



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif
des eaux usées de la commune de Merignat
dans le département de l'Ain**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08416PP0383

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 27/06/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, N° DREAL-DIR-2016-01-11-13/01 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage assainissement collectif de la commune de Merignat dans le département de l'Ain, objet de la demande n°F08215PP0383 déposée le 10 mai 2016 par la mairie de Merignat ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2015 ;

Considérant la procédure visée d'élaboration de « zonages assainissements » menée par la collectivité concerne :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Considérant que la commune est impactée par des périmètres de protection de plusieurs captages d'eau potable à savoir les sources de Pierrefeu, Dhuis et Fontanette ;

Considérant que le réseau collectif est unitaire et déverse dans le talweg de Bonaval et que le point de rejet de la station se situera également dans ce talweg, hors des périmètres de protection des captages ;

Considérant que la station d'épuration projetée pour 994 EH est située à plus de 100 mètres des habitations du bourg ;

Considérant qu'en l'absence de traitement, aucune nouvelle construction n'est possible en raccordement sur le réseau de collecte ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du «zonage d'assainissement» de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement collectif des eaux usées visés par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (dit « zonages d'assainissement ») de la commune de Merignat ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales de Merignat**, objet de la demande n° F08215PP0383, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

DAVID NGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

